



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

physiciens médicaux

Question écrite n° 36212

## Texte de la question

M. Dominique Paillé \* attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le fait que, avec l'accélérateur scientifique, technique et technologique de l'utilisation des expositions médicales aux rayonnements ionisants, non seulement la qualité mais également la sécurité des patients doivent rester des priorités. Un rapport de la Commission internationale de protection radiologique rappelle les risques liés aux irradiations et émet des recommandations pour prévenir les accidents. Dans le contexte actuel de la transcription de la directive Euratom 97/43, il lui demande comment il est envisagé d'asseoir les responsabilités de ces scientifiques collaborant avec les équipes médicales et paramédicales, et les moyens qui sont proposés pour qu'ils assurent cette responsabilité de sécurité apportée au patient, lors de l'utilisation des rayonnements ionisants.

## Texte de la réponse

La transposition en cours d'achèvement de la directive Euratom 97-43 a permis de prendre en compte au niveau réglementaire la protection contre les rayonnements ionisants des personnes exposées à des fins médicales. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1333-55 à R. 1333-74. Conformément à la directive, l'article R. 1330-60 prévoit que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ». Un arrêté en cours de finalisation devra préciser la formation, les missions et les conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, cette appellation nouvelle recouvrant l'ancien terme de radiophysicien dont la compétence était en pratique limitée à la radiothérapie. Les missions qui lui seront confiées, sous la responsabilité du médecin comme le prévoit l'article R. 1333-67 1er alinéa, et son niveau de formation élevé, en feront un collaborateur important de l'équipe médicale et paramédicale dans les unités de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, intégré dans les équipes de soins.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36212

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 2004, page 2195

**Réponse publiée le** : 8 juin 2004, page 4316